

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles situés sur le territoire des communes de BERNISSART et de BELOEIL en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre Ville-Pommeroeul et Ellignies-Sainte-Anne, ainsi que de la construction de chambres pour appareils

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 359 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux 2023-2027, signé le 20 juillet 2023 ;

Considérant les engagements de la Société wallonne des eaux dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé par le Gouvernement wallon en 2015 et complété en 2019 et 2021 ;

Considérant la délibération du 26 avril 2023 du Conseil d'Administration de la Société wallonne des eaux d'arrêter les plans d'acquisition de droits réels et le tableau des acquisitions sur le territoire des communes de BERNISSART et de BELOEIL, de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société wallonne des eaux, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 28 avril 2023 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 12 juin 2023 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que le projet en question fait partie d'un plus vaste projet appelé Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé en 2015 par le gouvernement wallon et fait à ce titre l'objet d'une subsidiation, et a pour objectif de pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie ; qu'il est intégré dans le SRRE sous le nom de projet 8.3 – Liaison Ville-Pommeroeul – Ellignies-Sainte-Anne via la chambre de Blaton.

Considérant que le SRRE s'articule sur plusieurs axes :

- Environnemental (gestion durable des ressources) ;
- Qualité de l'eau (protection des captages et Water Safety Plans) ;
- Economique (économie globale de la région et gestion publique de l'eau soutenable financièrement) ;

Considérant que, pour les producteurs d'eau en Wallonie, l'enjeu consiste à garantir la fourniture d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour chaque raccordement ;

Considérant que le projet global (SRRE8 – Sécurisation Borinage et Wallonie picarde) a pour objectif de sécuriser et d'approvisionner en eau potable les communes de Quaregnon, Baudour, Tertre, Saint-Ghislain, Hautrage, Bernissart, Blaton, Pommeroeul, Grandglise, Quevaucamps, Ellignies-Saint-Anne, Leuze, Péruwelz, Gaurain-Ramecroix, Wiers, Beclers, Maulde ;

Considérant que le projet SRRE 8 consiste en la pose d'une adduction de diamètre 900,800,700 ou 600 mm transportant de l'eau potable en partant des installations de production de GHLIN (VIVAQUA) jusqu'aux installations de GAURAIN-RAMECROIX (SWDE) avec des branches de diamètre 500, 300 ou 250 mm vers des ouvrages existants ;

Considérant que ce projet est découpé en plusieurs phases d'exécution ;

Considérant que la phase du projet SRRE 8 faisant l'objet de la demande d'arrêté est numéroté « SRRE SD8.3 » et concerne le tronçon entre Ville-Pommeroeul (Bernissart) et Ellignies-Sainte-Anne (Beloeil) via Blaton ;

Considérant que celui-ci consiste en la pose de 10,6 km de conduites d'eau potable de diamètre DN700 et la construction de chambres de jonction, de point haut et bas ;

Considérant que la zone d'affectation au plan de secteur en vigueur traversée par la conduite est majoritairement en zone agricole et en zone forestière ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire des communes de BERNISSART et de BELOEIL et sont repris dans le tableau des acquisitions en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que plusieurs tracés ont été étudiés et analysés sur base des remarques pertinentes des communes concernées, du SPW - Aménagement du Territoire et Urbanisme (DG04), du SPW - Mobilité et Infrastructures (DG01), du Service Technique Provincial du Hainaut, d'INFRABEL et du SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts (DNF) ;

Considérant que le tracé retenu a été déterminé selon :

- des points de passage obligatoire qui sont les ouvrages existants, tels que le point de départ (le réservoir de Ville-Pommeroeul) fixé par le projet précédent 8.2, le réservoir de Grandglise ;
- la volonté d'utiliser l'accotement (bas talus) de la E42 suivant la convention signée entre la SOFICO et la SWDE ;
- la traversée des zones Natura 2000 en respectant les recommandations du DNF ;
- les conclusions de l'évaluation appropriée des incidences sur un site Natura 2000 nous incitant à réduire la pose dans les zones Natura 2000 ;
- la volonté d'utiliser des prairies ou champs plutôt que des terrains urbanisés ;
- la traversée perpendiculaire du canal d'Ath ;
- la nécessité de passer via la chambre de Blaton afin de sécuriser l'usine SWDE de Blaton ;
- la nécessité d'éviter au maximum la pose à proximité et longitudinalement aux conduites de gaz Fluxys présentes sur la commune de Beloeil, pour rejoindre au final le point de raccordement avec le réservoir d'Ellignies-Sainte-Anne ;
- des critères altimétriques stricts permettant un écoulement gravitaire entre les points de départ et d'arrivée pré-cités. Ce choix limitera tant que possible le nombre de chambres techniques sur les points haut et bas portant atteinte à la propriété privée. Ces chambres nécessitent la création d'accès carrossable, l'installation d'équipements particuliers (ventouses aux points haut pour évacuer l'air des conduites et vannes aux points bas pour pouvoir vidanger les conduites) coûteux à entretenir ;

Le tracé choisi est implanté principalement dans des terrains en friches (accotement E42), en prairie et à travers champs pour diverses raisons :

- Le tracé quasi rectiligne (moins coûteux) peut être réalisé ;
- Presque la moitié du tracé est implantée le long de la E42 avec pour but de diminuer les emprises en parcelles privées ;
- Le passage par le réservoir de Grandglise et la chambre de Blaton ;
- La sauvegarde de l'environnement (un respect des zones Natura 2000) en diminuant de 50 pc la longueur de la traversée en zone Natura 2000 par rapport à une autre variante ;
- L'économie de 10 chambres d'appareils (ventouses-décharges) en évitant une des variantes ;
- Une facilité d'accès pendant les travaux pour la mise en œuvre et une facilité d'accès pour la maintenance et surveillance des installations le long de la E42 ;

- La pose en prairie et en champs permet de remblayer la conduite avec les déblais. Il y a donc moins de terres excavées à évacuer ;
- S'éloigner des conduites de gaz Fluxys ;
- La minimisation de l'impact sur le domaine privé :
 - o L'utilisation de la technique appropriée pour traverser les parcelles privées (profondeur de la conduite, forage, choix des zones d'implantations de chambres techniques, ...) ;
 - o La prise en considération de l'affectation et de l'utilisation des terrains privés traversés par la conduite (utilisation d'une drève existante) ;
 - o Concertation avec certains riverains ;
 - o Respecter et garder une fluidité dans la mobilité locale en évitant les zones urbanisées ;

Considérant que le tracé choisi est par conséquent la meilleure alternative envisageable ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur de cinq mètres, soit deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant que si, dans l'exercice de ce droit, la SWDE occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ou d'y faire dépôts de déchets, de matières toxiques ou d'hydrocarbures ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Considérant cependant que ne sont pas interdites les haies constituées de plants à racines à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ni les constructions rétablies par le superficiaire après les travaux ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de cinq mètres, soit deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant que l'assiette de la servitude est identifiée sur les plans par référence à la légende de l'acquisition en sous-sol ;

Considérant qu'en cas d'infraction, la Société wallonne des eaux ou ses ayants-droits auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les

constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone d'occupation temporaire » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 320 jours ouvrables ;

Considérant que ce délai est nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux à savoir la pose de 10,6 km de conduites d'eau potable de diamètre DN700 et la construction de chambres de jonction, de point haut et bas ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir une prise de possession anticipée de trois mois afin de permettre l'établissement des états des lieux contradictoires préalables aux travaux et d'informer les propriétaires/exploitants concernés ;

Considérant qu'un délai supplémentaire d'une année est nécessaire pour les remises en pristin état ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis des communes de BERNISSART et de BELOEIL a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que la commune de BERNISSART n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la commune de BELOEIL a, en séance du collège communal du 4 juillet 2023, remis l'avis suivant :

« Le Collège communal,

Vu le Code de l'Eau, notamment l'article D.359 al. 2 ;

Vu les articles 10 et 11 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux (SWDE) - Rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS - souhaite exproprier des parcelles dans un but d'utilité publique ;

Considérant que le projet en question (SRRE 8) fait partie d'un plus vaste projet appelé Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé en 2015 par le gouvernement wallon et fait à ce titre l'objet d'une subvention, et a pour objectif de pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie ;

Considérant que le tracé de l'adduction VIVAQUA à Mons (Ghlin) et des conduites en antenne ont été déterminés, d'une part, selon des points de passage obligatoires qui sont les ouvrages existants à proximité, et d'autre part, selon des critères altimétriques stricts ;

Considérant que le tracé retenu pour cette adduction et les conduites de liaisons sont le fruit d'une étroite collaboration avec les communes concernées, le S.P.W. (DATU, M&I et DNF)), le service Technique Provincial du Hainaut et Infrabel ;

Considérant que la procédure d'expropriation a pour objet la pose de 10,6 km de conduites d'eau potable de diamètre DN700 et la construction de chambres : de jonction, de point haut et bas ;

Considérant que la procédure d'expropriation concerne des parcelles situées sur les communes de BERNISSART et BELOEIL ;

Considérant qu'en ce qui concerne le territoire de Beloeil, les parcelles concernées par la demande sont situées à Quevaucamps, Basècles, Ellignies-Sainte-Anne et Grandglise ;

Vu le tableau des acquisitions repris dans le dossier d'expropriation ;

Considérant que les parcelles concernées pour le territoire de Beloeil sont affectées en grande partie en zones non destinées à l'urbanisation : zone agricole, zone forestière, pour partie dans un périmètre d'intérêt paysager, mais également en zones destinées à l'urbanisation : zone d'habitat, zones d'aménagement communal concerté (ZACC), au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24/07/1981 ;

Considérant que les parcelles en question se situent dans le périmètre du Parc Naturel de l'Escaut ;

Considérant que les parcelles concernées se situent en partie dans le site Natura2000 (Bord nord du bassin de la Haine) ;

Considérant que la conduite Fluxys traverse certaines parcelles concernées par la procédure ;

Considérant que des canalisations Belgian Pipeline Organisation traversent des parcelles concernées par la procédure également ;

Considérant que certaines parcelles sont traversées par un cours d'eau non navigable de 3ème catégorie (Ruisseau d'Imbrechies) ;

Considérant que certaines parcelles concernées se situent le long de voiries régionales (A16, N50, N505) ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 7 octobre 2022 à la SWDE (Société Wallonne des Eaux) pour la construction d'un réservoir d'eau potable (2 compartiments de +/- 4.300 m3) ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 15 juin 2023 à la SWDE (Société Wallonne des Eaux) pour la pose d'une conduite d'eau entre Ville-Pommeroeul et Ellignies-Sainte-Anne ;

Vu l'autorisation de traversée de cours d'eau de 3ème catégorie (Ruisseau d'Imbrechies) délivrée par le Collège communal en date du 27 juin 2023 ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation sur des parcelles à Bernissart et Beloeil, destinées à la pose d'une canalisation d'eau potable entre Ville-Pommeroeul et Ellignies-Sainte-Anne, ainsi qu'à la construction des chambres pour appareils ;

DECIDE:

Article 1er : De prendre acte de la procédure d'expropriation tout en attirant l'attention de l'Administration sur le fait que la procédure concerne notamment des zones destinées à l'urbanisation : zones d'habitat et ZACC au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par [Arrêté Royal du 27/07/1981.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au S.P.W. - Département de [Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de surface - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES (Namur). »

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 12 juin 2023 ; que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 12 juin 2023, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que quatre remarques ont été reçues par l'Administration ;

Considérant que trois d'entre elles concernent des erreurs à corriger dans le tableau des acquisitions, simples coquilles ou déclaration d'hérédité suite au décès du propriétaire mentionné dans le tableau des acquisitions ;

Considérant que le tableau des acquisitions a été rectifié en conséquence ;

Considérant que la dernière remarque comporte des questions et objections quant au choix du tracé ;

Considérant que les questions et arguments de ce titulaire de droits sont les suivants :

« 1) Pour la partie acquisition, nous avons été contacté par la société VIVAQUA (intercommunale des eaux de Bruxelles) avec une lettre à l'entête de VIVAQUA qui semble être chargée par la SWDE de réaliser une acquisition. Dans l'objet de cette lettre, on y parle d'une adduction entre Ghlin et Gaurain Ramecroix. Le projet semble donc plus vaste que le propos de votre lettre. D'après les plans reçus, nous constatons que nous sommes concernés aussi par une seconde canalisation Beloeil - Gaurain Ramecroix, or votre courrier ne n'en fait pas mention. Y a-t-il un traitement différent pour cette seconde canalisation ?

2) Cette seconde canalisation Ellignies - Gaurain Ramecroix nous semble nécessaire pour le bon fonctionnement du réservoir de transit, il doit y avoir une alimentation entrée et une

alimentation sortie, donc 2 canalisations. La seconde canalisation traversera de nouveau toute la campagne avec tous les inconvénients que cela entraîne.

Nous en déduisons que tout cela fait partie du même projet. Il semble que VIVAQUA (SWDE) use d'un art particulier en morcellement le projet de manière à ne jamais avoir une vue globale de l'impact de tous les travaux que cela nécessitera.

En résumer :

- a) Pose de 10 km de canalisation (Blaton - Ellignies) en campagne et dans les villages.
- b) Pose en pleine campagne et à travers les villages de plus de 10 Km de canalisation (Ellignies vers ?? et en finale Gaurain Ramecroix). Ces canalisations rejoindront vraisemblablement les environs de l'autoroute Tournai Mons.
- c) Pose d'une canalisation vers le château d'eau d'Ellignies st Anne (repris au plan)
- d) Renforcement de l'adduction TMVW ?
- e)

Est-ce que ces détours de plusieurs kilomètres sont nécessaires pour arriver à un point haut ?

N'y a-t-il pas de point haut plus adéquat le long de l'autoroute ? Par exemple Le Fayt à Grandglise, les terrils ...

Tout cela n'est-il pas plus proche de la ligne entre Tournai et Mons ?

La canalisation TMVW est aussi accessible à Hautrage (le long de l'autoroute)

3) Ces canalisations posent de nombreux problèmes dans la planification envisagée.

Au niveau agriculture :

Interdiction de planter arbres et arbustes au-dessus de la canalisation. Qu'en est-il de la possibilité de plantation de vignes sur le coteau dans le futur ?

Qu'en sera-t-il du respect des réglementations de la région wallonne en ce qui concerne l'érosion ? (dans le cas présent, il s'agit de terrains agricoles en pente visés par ces mesures).

Comment sera-t-il possible de mettre en œuvre la nouvelle législation en matière de biodiversité votée récemment par l'Union Européenne, et plus particulièrement le volet maillage vert ? Avec le changement climatique, les chutes de pluie sont plus soudaines et importantes d'année en année. La présence des canalisations ne va-t-elle pas entraver la mise en place des mesures pour satisfaire ces réglementations ?

Le long du tracé proposé ou en croisement se trouvent au moins 2 canalisations de Gaz Fluxys ainsi qu'une canalisation carburant OTAN.

Au point vue problèmes suite aux travaux :

Bien que le maître d'oeuvre de la pose va offrir toutes les 'garanties' pour le rétablissement du sol, on constate dans les années qui suivent (même 10 ans plus tard) l'apparition de tassements de terre à l'endroit des canalisations suite aux fortes pluies non seulement en hiver mais également en été. Il n'est pas rare que des tracteurs s'embourbent aux endroits de pose notamment en ces mois de fin juillet, début août 2023 après les très grosses pluies. (Cas vécu pour la dernière pose Fluxys).

4) Quelques remarques concernant le réservoir.

L'emplacement du réservoir est voisin immédiat d'un effondrement karstique qui a eu lieu il y a quelques années. Est-ce que cet emplacement est adéquat ?

La construction de l'exutoire de ce réservoir est prévu dans l'effondrement.

Les eaux de ruissellement du mont s'écoulent aussi dans l'effondrement puis vers Ellignies St Anne (lieu-dit marais) par le grand fossé.

Etant donné le changement climatique et tous les phénomènes de grandes ampleurs que cela amène, n'est-il pas à craindre qu'un jour il faille vidanger les canalisations et/ou le réservoir (par exemple suite à une contamination de l'eau). Quelles seraient les conséquences en cas d'obligation de vidange pendant des pluies diluviennes ? Est-ce que cela n'entraînerait pas une amplification des écoulements d'eau avec risque d'inondation du quartier du marais d'Ellignies-Sainte-Anne ? » ;

Considérant que cette remarque a été communiquée le 8 septembre 2023 au pouvoir expropriant pour réponse motivée ;

Considérant que le 20 septembre 2023, le pouvoir expropriant a communiqué à l'Administration une copie du courrier qu'il prévoit d'envoyer à l'émetteur de la remarque et dont le contenu est le suivant :

« Point 1. Nous vous confirmons que notre projet global (projet SD8) consiste en la pose d'une conduite principale de diamètre 700mm entre Mons (Ghlin) et Tournai (Gaurain-Ramecroix). A cette dorsale principale, il est tenu d'ajouter quelques antennes de diamètres inférieurs vers des ouvrages existants se trouvant à proximité du tracé principal. Le projet totalise +/- 70 km de pose.

Ces travaux émanent de l'application en Wallonie de la Directive-Cadre sur l'eau (2000/60/CE) du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 et se traduit par l'obligation de la mise en œuvre d'une série d'actions en matière de gestion de l'eau.

Le schéma Régional des Ressources en Eau (SRRE), approuvé en 2015 par le Gouvernement wallon, est un outil de planification et de réglementation de l'exploitation des ressources en eau.

Le SRRE consiste notamment en la pose de conduites d'interconnexion entre les réseaux de transport et de distribution d'eau. 12 projets de pose de conduite (SD1 à SD12) ont été confiés à la SWDE. Le projet SD8 s'inscrit pleinement dans le SRRE.

La SWDE ayant 12 projets d'envergure à mener de front, il a été décidé de confier l'étude et le suivi d'exécution du projet qui nous occupe (référéncé SD8) en mission complète au Bureau d'Etudes de VIVAQUA suivant convention particulière de février 2018.

Pour mener à bien notre mission, VIVAQUA a décidé de découper le projet SD8 en marchés de plus petites longueurs. Il est impossible de traiter un chantier d'une telle envergure en un marché unique. Le découpage s'impose de lui-même. Il n'y a donc pas deux conduites comme mentionné dans le courrier de la famille Lesplingart mais une conduite qui sera posée en plusieurs phases ainsi que des antennes vers les ouvrages existants.

Le gestion des marchés qui composent le SD8 est identique. Il n'y a aucune différence de traitement.

Dans une logique de transparence et d'information, nous joignons en annexe une copie du plan TTH20/209.002 reprenant le projet SD8 dans sa globalité tel que défini aujourd'hui.

Point 2. La construction d'un réservoir de 8500m³ au point haut du projet SD8 est une obligation à plusieurs égards.

Dans son fonctionnement habituel, le réservoir sera rempli en une ou plusieurs fois selon l'évolution journalière du prix de l'énergie. De cette manière des économies énergétiques et écologiques seront réalisées. La journée, l'eau s'écoulera gravitairement vers les différents points d'alimentation suivant la demande.

Au niveau sécurité, une éventuelle intervention sur le réseau pourra être réalisée sans arrêter toute l'adduction d'eau. Le réservoir permettra l'approvisionnement gravitaire en eau de la partie non concernée par les réparations.

Le point haut permettant l'alimentation gravitaire de tout le projet SD8 a été défini à Ellignies-Sainte-Anne.

La localisation du réservoir a été imposée par la topographie de la région. Il n'y a aucune autre alternative altimétrique à cette implantation dans un périmètre raisonnable.

Quant au trajet entre le futur réservoir d'Ellignies-Sainte-Anne et la station SWDE de Gaurain-Ramecroix, une étude économique nous a démontré qu'il est beaucoup moins coûteux de passer par la campagne que de retourner vers l'autoroute pour rejoindre ensuite l'usine de Gaurain-Ramecroix. La différence kilométrique entre notre tracé et celui consistant à retourner vers la E42 pour rejoindre Gaurain-Ramecroix nous permet une économie substantielle.

Point 3. Afin de garantir la stabilité de la conduite, il est demandé de ne rien planter (arbustes, arbres, végétaux à racines profondes) / construire / creuser sur une largeur totale de 5m axée sur la conduite.

Concernant les diverses législations (régionales, fédérales, européennes, ...) mentionnées dans le courrier de la famille Lesplingart, la SWDE n'entravera pas leur mise en œuvre TANT QUE la stabilité de ses installations est garantie (voir paragraphe précédent).

Gardons à l'esprit que les travaux qui nous concernent émanent également d'une obligation européenne (voir point 1).

Les différents impétrants (OTAN, FLUXYS, ...) ont été intégrés à notre étude. Une autorisation de pose a été obtenue pour chacun d'eux.

Notre cahier spécial des charges imposé aux entrepreneurs reprend toutes les mesures de pose de conduite afin de minimiser au possible les troubles de jouissance suite à notre passage.

Point 4. L'implantation du réservoir a été validée par un bureau d'études en stabilité (GEOCOS). Leurs conclusions ont validé notre projet de construction du réservoir à Ellignies-Sainte-Anne.

Quant à la mise en décharge éventuelle du réservoir, nous vous confirmons que cette opération se fait toujours en contrôlant le débit de sortie afin justement d'éviter de 'noyer' la partie aval. » ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 26 septembre 2023, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de BERNISSART et de BELOEIL telles que reprises dans les plans d'acquisition de droits réels référencés sous les numéros TTH 41/216.001 Ed A à TTH 41/216.008 Ed A, datés du 30 novembre 2022 et TTH 31/216.001 Ed A à TTH 31/216.011 Ed A, datés du 23 janvier 2023, dressés par les géomètres G. RIGON, N. MERVILLE, A. MARLIER et intitulés « Adduction Ghlin - Gaurain-Ramecroix SD 8.3 » ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles situés sur le territoire des communes de BERNISSART et de BELOEIL en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre Ville-Pommeroeul (BERNISSART) et Ellignies-Sainte-Anne (BELOEIL) et de la construction de chambres pour appareils est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la prise de possession immédiate étant indispensable, la Société wallonne des eaux est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des acquisitions figurant en annexe, extrait des plans d'acquisitions de droits réels visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'acquisition de droits réels référencés sous les numéros TTH 41/216.001 Ed A à TTH 41/216.008 Ed A, datés du 30 novembre 2022 et TTH 31/216.001 Ed A à TTH 31/216.011 Ed A, datés du 23 janvier 2023, dressés par les géomètres G. RIGON, N. MERVEILLE, A. MARLIER et intitulés « Adduction Ghlin - Gaurain-Ramecroix SD 8.3 » ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage de deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de cinq mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'aux communes de BERNISSART et de BELOEIL.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet des communes de BERNISSART et de BELOEIL, s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **25 OCT. 2023**

La Ministre,



Céline TELLIER

Tableau des acquisitions

Extrait des Plans d'acquisitions de droits réels référencés sous les numéros TTH 41/216.001 Ed A à TTH 41/216.008 Ed A, datés du 30 novembre 2022 et TTH 31/216.001 Ed A à TTH 31/216.0011 Ed A, datés du 23 janvier 2023, dressés par les géomètres G. RIGON, N. MERVEILLE, A. MARLIER et intitulés "Adduction Ghlin - Gaurain-Ramecroix SD 8.3"

N°	Plan n°	Références cadastrales				Type		Propriétaire		Contenance			
		Commune	D°	S°	N°	Nature	P.S.	Nom + coordonnées	Lien	Volume	Servitude	zone d'occ. Temp.	Pleine propriété
112'	TTH21/216.027	BERNISSART	4	B	29R5	Bois	Zone forestière	Q-INVEST Grand Route 141 Bte 1 7000 MONS	PP	Semi-limitée	112	112	0
300	TTH21/216.027	BERNISSART	4	B	29Y5	Bois	Zone forestière		PP	Semi-limitée	449	1231	70
301	TTH21/216.027	BERNISSART	4	B	29F7	Bois	Zone forestière	Dielen Herman	PP 1/3	Semi-limitée	151	482	0
302	TTH31/216.001	BERNISSART	4	A	4V9	Bois	Zone Forestière	Dielen Jan	PP 1/3	Semi-limitée	0	4187	0
303	TTH31/216.002	BERNISSART	4	A	6B	Bois	Zone forestière	Dielen Hilda	PP 1/3	Semi-limitée	0	1413	0
304	TTH31/216.002	BELOEIL	3	C	483C	Bois	Zone forestière	Piessevaux M.V. - Bacquaert Y.	PP	Semi-limitée	156	3183	0
305	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	434E7	Bois	Zone forestière	de Pierpont Valentine	PP 1/4	Semi-limitée	23	595	0
306	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	434Z6	Bois	Zone forestière	de Pierpont Geoffroy	PP 1/4	Semi-limitée	0	875	0
307	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	434A7	Bois	Zone forestière	de Pierpont Mélanie	PP 1/4	Semi-limitée	0	650	0
308	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	434C7	Bois	Zone forestière	de Pierpont Tanguy	PP 1/4	Semi-limitée	131	968	0
309	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	449A	Bois	Zone forestière	Région Wallonne Rue Mazy 25-27 5100 Namur	PP	Semi-limitée	69	801	0
310	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	448A	Pâture	Zone forestière	Dujardin Rudi	PP	Semi-limitée	124	662	0
								Région Wallonne Rue Mazy 25-27 5100 Namur	PP	Semi-limitée			

Annexe 2

311	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	446C	Bois	Zone forestière	Dujardin Rudi	PP	Semi-limitée	5	562	0
312	TTH31/216.003	BELOEIL	3	C	426A3	Bois	Zone forestière		PP	Semi-limitée	0	915	0
313	TTH31/216.004	BELOEIL	3	C	426Y2	Bois	Zone forestière	Axensalva Christophe Lechien Théo Lechien Zazie	PP 1/2 PP 1/4 PP 1/4	Semi-limitée	0	539	0
314	TTH31/216.005	BELOEIL	3	B	268C	Bois	Zone Forestière	G.A.B.S. Square Vergote 19 1200 Woluwé-St-Lambert	PP 96/100	Semi-limitée	0	186	0
315	TTH31/216.005	BELOEIL	3	B	266C	Bois	Zone forestière	Duchateau Hugues	PP 1/100	Semi-limitée	361	1613	0
316	TTH31/216.005	BELOEIL	3	B	264V	Chemin	Zone forestière	Duchateau Eric	PP 1/100	Semi-limitée	163	241	0
317	TTH31/216.005	BELOEIL	3	B	264F	Bois	Zone forestière	Duchateau Marie	PP 1/100	Semi-limitée	1361	4383	0
318	TTH31/216.006	BELOEIL	3	B	237L2	Bois	Zone forestière	Duchateau Sybille	PP 1/100	Semi-limitée	1506	4816	0
318'	TTH31/216.006	BELOEIL	3	B	239V	Bois	Zone forestière	Duchateau Hugues Duchateau Eric Duchateau Marie Duchateau Sybille	1/4 PP 1/4 PP 1/4 PP 1/4 PP	Semi-limitée	18	57	0
319	TTH31/216.007	BELOEIL	3	B	239S	Bois	Zone forestière	G.A.B.S. Square Vergote 19 1200 Woluwé-St-Lambert	PP	Semi-limitée	96	96	0
320	TTH31/216.007	BELOEIL	3	B	239R	Bois	Zone forestière		PP	Semi-limitée	777	2655	0
321	TTH31/216.007	BERNISSART	5	B	387E	Pâture	Zone forestière		PP	Semi-limitée	5	40	0
322	TTH31/216.007	BERNISSART	5	B	387C	Pâture	Zone forestière	Duchateau Hugues	1/4 PP	Semi-limitée	156	920	0
323	TTH31/216.007	BELOEIL	3	B	243A	Pâture	Zone forestière			Semi-limitée	498	1185	0
324	TTH31/216.008	BERNISSART	5	D	1K	Pâture	Zone agricole	Duchateau Eric	1/4 PP	Semi-limitée	588	1871	0
325	TTH31/216.008	BERNISSART	5	B	406A	Pâture	Zone agricole			Semi-limitée	218	1045	0

326	TTH31/216.008	BERNISSART	5	D	1L	Bois	Zone Forestière	Duchateau Marie	1/4 PP	184	933	88	
327	TTH31/216.008	BERNISSART	5	B	407	Bois	Zone naturelle	Duchateau Sybille	1/4 PP	118	229	0	
328	TTH31/216.008	BERNISSART	5	B	409E	Terre VV	Zone naturelle	G.A.B.S. Square Vergote 19 1200 Woluwé-St-Lambert	PP	147	925	11	
329	TTH31/216.008	BERNISSART	5	B	404R	Ruines	Zone naturelle	Desvachez Fabian	PP	77	0	0	
330	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	212A	Terre	Zone agricole	Jacques Aline	PP	0	87	0	
331	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	211C	Terre	Zone agricole	Fazzi Angela	PP	0	202	0	
332	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	210E	Terre	Zone agricole		PP	0	314	0	
333	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	208A	Pâture	Zone agricole	Lefèvre Jean	PP	0	753	0	
334	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	206C	Terre	Zone agricole		PP	0	44	0	
335	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	206F	Bois	Zone agricole	D'hondt Luc	PP	0	655	0	
336	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	224A	Terre	Zone agricole	Jacques Aline	PP	0	374	0	
337	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	225A	Terre	Zone agricole		PP	0	460	0	
338	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	260D	Terre	Zone agricole		PP	0	528	0	
339	TTH31/216.009	BERNISSART	5	B	228H	Terre	Zone agricole		PP	0	299	0	
340	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	229A	Terre	Zone agricole		Deschamps I. - Royer F.	PP	0	347	0
341	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	230D	Terre	Zone agricole		Jacques Aline	PP	0	903	0

342	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	232A	Terre	Zone agricole	Duchateau Hugues Duchateau Eric Duchateau Marie Duchateau Sybille	1/4 PP 1/4 PP 1/4 PP 1/4 PP	Semi-limitée	0	554	0
343	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	34B	Terre	Zone agricole	G.A.B.S. Square Vergote 19 1200 Woluwé-St-Lambert	PP	Semi-limitée	316	898	0
344	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	33A	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	113	637	0
345	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	32	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	0	212	0
346	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	34A	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	0	266	0
347	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	36A	Bois	Zone agricole		Duchateau Hugues Duchateau Eric Duchateau Marie Duchateau Sybille	1/4 PP 1/4 PP 1/4 PP 1/4 PP	Semi-limitée	0	148
348	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	37A	Terre	Zone agricole	Scourneau Française	1/2 PP Ust 1/2	Semi-limitée	0	172	0
349	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	38D	Terre	Zone agricole	Lemaire Valérie	1/2 NP	Semi-limitée	0	487	0
350	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	41E	Terre	Zone agricole	Prevos Christiane	PP	Semi-limitée	76	592	0
351	TTH31/216.010	BERNISSART	5	B	41/02	Pâtûre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	33	95	0
352	TTH31/216.011	BERNISSART	5	B	8C	Pâtûre	Zone agricole	Marichal Alain Marichal Denis	1/2 PP 1/2 PP	Semi-limitée	162	407	0
353	TTH31/216.011	BERNISSART	5	B	7K	Terre	Zone agricole	Marichal Denis	PP	Semi-limitée	53	170	0
354	TTH31/216.011	BERNISSART	5	B	7H	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	174	555	0
355	TTH31/216.011	BERNISSART	5	B	6A	Bois	Zone forestière	Deramée Chantal	1/2 PP	Semi-limitée	551	1766	0
356	TTH31/216.011	BERNISSART	5	B	54K	Terre	Zone agricole	Sancassiani Marco	1/2 PP	Semi-limitée	123	393	0
357	TTH31/216.011	BERNISSART	5	B	1B	Terre	Zone agricole	PRADO srl Boulevard du Textile 5 7700 Mouscron	PP	Semi-limitée	83	270	0

358	TTH31/216.011	BERNISSART	5	A	393G	Terre	Zone agricole	Prevos Christiane	PP	Semi-limitée	0	1103	0	
359	TTH31/216.011	BERNISSART	5	A	394/02B	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	141	921	0	
360	TTH31/216.011	BERNISSART	5	A	395B	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	74	376	17	
400	TTH31/216.011	BERNISSART	5	A	401A	Terre	Zone agricole	Région Wallonne Rue Mazy 25-27 5100 Namur	PP	Semi-limitée	328	1415	0	
401	TTH41/216.001	BERNISSART	5	A	381	Terre	Zone agricole	Vasseur David	PP	Semi-limitée	1004	2599	0	
402	TTH41/216.001	BERNISSART	5	A	380	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	0	380	0	
403	TTH41/216.001	BELOEIL	4	A	1654C	Terre	Zone agricole	Vande Velde Patricia	1/1 Ust	Semi-limitée	52	339	0	
404	TTH41/216.001	BELOEIL	4	A	1654B	Terre	Zone agricole	Brouillard Jimmy	1/3 NP	Semi-limitée	240	758	0	
405	TTH41/216.001	BELOEIL	4	A	1659A	Terre	Zone agricole		Brouillard Grégory Brouillard Isabel	1/3 NP 1/3 NP	Semi-limitée	646	1883	0
406	TTH41/216.001	BELOEIL	4	A	1660B	Terre	Zone agricole	Paeme Yvon Degouys Annie Paeme Cathy	10/11 Ust	Semi-limitée	685	2205	0	
407	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	199B	Terre	Zone agricole		Legrand Simon Legrand Colette	1/11 Ust 1/11 Ust	Semi-limitée	456	1536	0
408	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	202A	Pâture	Zone agricole		Gosselin Gérald	1/2 PP 1/2 PP	Semi-limitée	106	411	0
409	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	203A	Pâture	Zone agricole	Gosselin Benoit	1/2 PP	Semi-limitée	42	207	0	
410	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	204A	Pâture	Zone agricole	Vion Francine Amorison Emile	1/1 PP 1/1 PP	Semi-limitée	55	262	0	
411	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	205A	Pâture	Zone agricole	Amorison Emile	PP	Semi-limitée	35	166	0	
412	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	206A	Pâture	Zone agricole	Gosselin Gérald Gosselin Benoit	1/2 PP 1/2 PP	Semi-limitée	135	623	0	

413	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	207A	Pâture	Zone agricole	Hos Aurore	PP	Semi-limitée	322	1899	25
414	TTH41/216.002	BELOEIL	5	C	208R	Bâtiment Hospitalier	Zone agricole	CORKO INVEST SRL Rue Grande 177 Bte 1 7971 Beloeil	PP	Semi-limitée	226	898	0
416	TTH41/216.002	BELOEIL	4	A	1168X	Pâture	Zone agricole	Belfius Bank Place Charles Rogier 11 1210 Saint-Josse-ten-Node	PP	Semi-limitée	239	239	0
417	TTH41/216.002	BELOEIL	4	A	1168Y	Pâture	Espaces verts	Deconinck Xavier	PP	Semi-limitée	381	2084	0
418	TTH41/216.002	BELOEIL	4	A	1165B	Pâture	ZACC	Legrand Michel	PP	Semi-limitée	531	1663	0
419	TTH41/216.002	BELOEIL	4	A	1153R	Restaurant	Espaces verts	Hellada Rue de la Longue Borne 9 7334 Saint-Ghislain	PP	Semi-limitée	135	393	0
420	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	1161B	Terre	ZACC	Henneghien Madeleine	1/1 Ust	Semi-limitée	141	827	23
								Place Jean-Marc	1/2 NP				
								Place Magali	1/2 NP				
421	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	1160B	Terre	ZACC	CPAS de Beloeil Place de Basècles 1 7971 Beloeil	PP	Semi-limitée	140	0	23
422	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	1165B	Terre	ZACC & Zone agricole	Pilatte Benoit	PP	Semi-limitée	586	1873	0
423	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	1153R	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	161	515	0
424	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	966A	Terre	Zone agricole	Feys Geert	PP	Semi-limitée	339	1084	0
425	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	960A	Terre	Zone agricole	Pilatte Benoit	PP	Semi-limitée	411	1324	0
426	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	955A	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	181	589	0
427	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	955B	Terre	Zone agricole	Picron Suzanne	PP	Semi-limitée	93	302	0
428	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	954	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	114	376	0
429	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	953	Terre	Zone agricole	Picron Suzanne	PP	Semi-limitée	112	361	0
									PP	Semi-limitée			

430	TTH41/216.003	BELOEIL	4	A	952	Terre	Zone agricole	Cattebeke Ludovic	PP	Semi-limitée	186	599	0
431	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	948C	Terre	Zone agricole	Gosselin Gérald	1/2 PP	Semi-limitée	46	147	0
432	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	948B	Terre	Zone agricole	Gosselin Benoit	1/2 PP	Semi-limitée	42	134	0
433	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	947	Terre	Zone agricole	Cattebeke Ludovic	PP	Semi-limitée	228	724	0
434	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	6A	Terre	Zone agricole		PP	Semi-limitée	104	333	0
435	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	6B	Terre	Zone agricole	Valembos Alain	PP	Semi-limitée	217	699	0
436	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	2B	Pâture	Zone agricole	Morelle Ghislaine	1/1 Ust	Semi-limitée	323	966	0
437	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	8	Pâture	Zone agricole				425	1431	0
438	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	2C	Pâture	Zone agricole	Dewaele Michel	1/1 Ust	Semi-limitée	91	294	0
439	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	11D	Pâture	Zone agricole				111	358	0
440	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	11E	Pâture	Zone agricole	Dewaele xavier	1/1 NP	Semi-limitée	137	437	0
441	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	13A	Pâture	Zone agricole				219	664	0
442	TTH41/216.004	BELOEIL	4	A	31	Terre	Zone agricole	Velghe Monique	PP	Semi-limitée	256	417	0
443	TTH41/216.004	BELOEIL	5	A	275A	Terre	Zone agricole	Leroy Désiré	PP	Semi-limitée	281	1315	0
444	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	279A	Terre	Zone agricole				437	1339	0
445	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	281	Terre	Zone agricole	Vanbecelaere A. - Deconinck J.	PP	Semi-limitée	143	556	0
446	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	283	Terre	Zone agricole				61	253	0
447	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	284	Terre	Zone agricole	Gosselin Gérald	1/2 PP	Semi-limitée	64	264	0
448	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	285	Terre	Zone agricole	Gosselin Benoit	1/2 PP	Semi-limitée	60	245	0
								Pilatte Benoit	PP	Semi-limitée	60	245	0

449	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	286A	Terre	Zone agricole			PP	Semi-limitée	270	1162	0
450	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	240	Terre	Zone agricole	Leroy Désiré		PP	Semi-limitée	317	1369	0
451	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	239	Terre	Zone agricole	Deramée Chantal		PP	Semi-limitée	134	561	0
452	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	238	Terre	Zone agricole			PP	Semi-limitée	124	543	0
453	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	237	Terre	Zone agricole	Ninove Myriam		PP	Semi-limitée	121	395	0
454	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	236	Terre	Zone agricole	Picron Suzanne		PP	Semi-limitée	92	294	0
455	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	235	Terre	Zone agricole	Cocu J. - Vandelannoitte D.		PP	Semi-limitée	121	383	0
456	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	234	Terre	Zone agricole	Deramée Chantal		PP	Semi-limitée	150	479	0
457	TTH41/216.005	BELOEIL	5	A	231	Terre	Zone agricole			PP	Semi-limitée	100	320	0
458	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	230/02A	Terre	Zone agricole	Ninove Myriam		PP	Semi-limitée	135	429	0
459	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	230B	Terre	Zone agricole	Liéart M. - Anseeuw N.		PP	Semi-limitée	106	337	0
460	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	227B	Terre	Zone agricole	Duhoux Francis		1/2 PP	Semi-limitée	96	306	0
461	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	205A	Pâture	Zone agricole	Ninove Myriam		PP	Semi-limitée	249	614	0
462	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	207A	Pâture	Zone agricole			PP	Semi-limitée	553	1792	0
463	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	213	Pâture	Zone agricole	Vanbecelaere A. - Deconinck J.		PP	Semi-limitée	0	12	0
464	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	210	Pâture	Zone agricole	Vanwynsberghe Marie-France		1/5 PP	Semi-limitée	199	803	0
465	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	209B	Pâture	Zone agricole	Vanwynsberghe Francis		1/5 PP				
466	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	209A	Terre	Zone agricole	Vanwynsberghe Frédéric		1/5 PP				
								Vanwynsberghe Stéphane		1/5 PP	142	455	0	
								Vanwynsberghe Philippe		1/5 PP	131	419	0	
								Degouys François		1/2 PP	Semi-limitée	131	419	0

467	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	181A	Terre	Zone agricole	Degouys Louissette	1/2 PP		74	99	0
468	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	180	Terre	Zone agricole				226	864	0
469	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	179	Terre	Zone agricole	Leroy Désiré	PP		218	688	0
470	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	178	Terre	Zone agricole		PP		61	120	0
471	TTH41/216.006	BELOEIL	5	A	71	Terre	Zone agricole	Duelz Christian	1/2 PP				
								Vanquerp Julie	1/3 NP 1/8 PP		143	634	0
								Vanquerp Sylvie	1/3 NP 1/8 PP				
472	TTH41/216.007	BELOEIL	5	A	72	Terre	Zone agricole	Taquet Olivier	1/2 NP				
								Taquet Bernard	1/1 Ust		216	518	0
								Taquet Nathalie	1/2 NP				
473	TTH41/216.007	BELOEIL	5	A	70B	Terre	Zone agricole	Delobelle Françoise	PP		374	1376	0
474	TTH41/216.007	BELOEIL	5	A	73	Terre	Zone agricole	Balcaen K. - Delobelle P.	PP		33	33	0
475	TTH41/216.007	BELOEIL	5	A	75A	Terre	Zone agricole	Harquenaux Claire	1/1 Ust				
								Defroyennes Alice	1/2 NP		155	488	0
								Defroyennes Clara	1/2 NP				
476	TTH41/216.007	BELOEIL	5	A	75B	Terre	Zone agricole	Verpoort Bernard	PP		123	390	0
477	TTH41/216.007	BELOEIL	5	A	77C	Pâture	Zone agricole	Harquenaux Claire	1/1 Ust				
								Defroyennes Alice	1/2 NP		1726	5625	34
								Defroyennes Clara	1/2 NP				
478	TTH41/216.008	BELOEIL	5	A	77B	Terre	Zone agricole	Harquenaux Claire	1/1 Ust				
								Defroyennes Alice	1/2 NP		976	3134	0
								Defroyennes Clara	1/2 NP				
479	TTH41/216.008	BELOEIL	9	A	526A	Terre	Zone agricole	Durieux Jean-Pierre	PP		152	321	0
480	TTH41/216.008	BELOEIL	9	A	527A	Terre	Zone agricole	Bouton Anne	1/2 NP		377	1206	0
								Bouton Christine	1/2 NP				
481	TTH41/216.008	BELOEIL	9	A	659A	Terre	Zone agricole	De Jonge M. - Baudart F.	PP		561	1809	0

482	TTH41/216.008	BELOEIL	9	A	660A	Terre	Zone agricole	Fabr. d'Eglise de la Ste Vierge à Ellignies-Sainte-Anne Place d'Ellignies 7972 Ellignies-Sainte-Anne	pp	Semi-limitée	322	1031	0
483	TTH41/216.008	BELOEIL	9	A	661A	Terre	Zone agricole	Lesplingart Thierry	1/4 PP	Semi-limitée	267	1162	0
483'							Zone agricole	Lesplingart Jean Lesplingart Françoise Lesplingart Anne	1/4 PP 1/4 PP 1/4 PP	Semi-limitée	93		